

*DECRET N° 2001/185 DU 25 JUILLET 2001 PORTANT ORGANISATION DES
SERVICES EXTERIEURS DE LA SANTE MILITAIRE*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant création et organisation des formations hospitalières militaires ;

Vu le décret n° 2001/180 du 28 Juillet 2001 portant réorganisation du Commandement Militaire Territorial ;

Vu le décret n° 2001/177 du 25 Juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 2001/181 du 25 Juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sur le plan de la Santé Militaire, le territoire est divisé en trois Régions de Santé Militaire.

Article 2 :

1°) La Région de Santé Militaire est une structure de la Région Militaire Interarmées.

2°) En temps de paix comme en temps de crise, la Région de Santé Militaire assure l'administration, la coordination et le soutien de santé des forces de défense implantées ou positionnées dans la Région Militaire Interarmées.

Article 3 :

1°) La Région de Santé Militaire est dirigée par le Chef de la Région de Santé Militaire, officier médecin nommé par décret du Président de la République.

2°) Le Chef de la Région de Santé Militaire relève du Directeur de la Santé Militaire et est placé pour emploi auprès du Commandant de la Région Militaire Interarmées dont il est le conseiller de santé.

3°) Le Chef de la Région de Santé Militaire a autorité sur l'ensemble des formations sanitaires de la région.

4°) Les rang et prérogatives du Chef de la Région de Santé Militaire sont fixés par les textes particuliers.

Article 4 :

1°) La Région de Santé Militaire comprend :

- l'Hôpital Militaire de Région ;
- des secteurs de santé militaires ;
- des centres médicaux de formation ;

2°) la Région de Santé Militaire couvre le même ressort territorial que la Région Militaire Interarmées.

SECTION I

DE L'HOPITAL MILITAIRE DE LA REGION

Article 5 : Il est créé par Région Militaire, un Hôpital Militaire de Région.

L'Hôpital Militaire de Région est implanté au poste de commandement de la Région Militaire Interarmées.

Toutefois, le Président de la République peut en tant que de besoin modifier par décret le lieu d'implantation d'un Hôpital Militaire de Région.

Article 6 : Placé sous l'autorité d'un médecin-chef officier nommé par décret du Président de la République, éventuellement assisté d'un médecin-chef adjoint, officier médecin ou officier du service de santé nommé par arrêté du Président de la République, l'Hôpital Militaire de Région est chargé :

- du diagnostic et du traitement avec ou sans hospitalisation ;
- de la médecine préventive et de l'éducation pour la santé ;

- de l'enseignement et de la formation au profit du personnel des services de santé des armées, en collaboration avec les établissements du Ministère de la Santé ;
- de la préparation des équipes médicales et chirurgicales destinées au soutien des forces ou aux interventions dans le cadre d'une mission de protection civile, d'assistance humanitaire ou de mise à disposition de moyens militaires de secours ;
- de la réception en évacuation sanitaire des personnels militaires de son ressort.

Article 7 : Leurs rangs et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

Article 8 : L'Hôpital Militaire de Région comprend :

1°) Directement rattachés au médecin chef,

- le secrétariat ;
- le bureau de la documentation et des archives ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau de la surveillance générale ;
- le bureau de la comptabilité-matières ;
- la cellule informatique ;
- le bureau des subsistances.

2°) Le Service Administratif et Financier comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau de cession ;
- le bureau des finances ;
- le bureau du budget.

3°) Organisation Technique

L'Hôpital Militaire de Région est composé :

- des services spécialisés ;
- des unités et sections techniques.

Article 9: Placé sous l'autorité d'un officier médecin spécialiste pharmacien ou chirurgien-dentiste, nommé par décret du Président de la République, le service spécialisé est constitué d'unités techniques.

Article 10: Placé sous l'autorité d'un officier médecin généraliste ou d'un officier technicien de service de santé nommé par arrêté du Président de la République, l'unité technique est composée de sections techniques qui varient en fonction des spécialités.

SECTION II

DU SECTEUR DE SANTE MILITAIRE

Article 11 : Les Secteurs de Santé Militaire constituent des subdivisions de la Région de Santé Militaire.

Article 12 :

1°) Le Secteur de Santé Militaire est placé sous l'autorité directe d'un officier médecin nommé par décret du Président de la République.

2°) Le Chef de Secteur de Santé Militaire relève du Chef de la Région de Santé Militaire. Il est placé pour emploi auprès du Commandant du secteur militaire dont il est le conseiller santé.

3°) Le Chef de Secteur de Santé Militaire a autorité sous l'ensemble de formations sanitaires de son secteur.

4°) Les rang et prérogatives du Chef de Secteur de Santé Militaire sont fixés par des textes particuliers.

Article 13 :

1°) Le Secteur de Santé Militaire comprend :

- des centres médicaux ;
- des infirmeries.

2°) Le Secteur de Santé Militaire couvre le même ressort territorial que le Secteur Militaire Terrestre.

SECTION III

DU CENTRE MEDICAL DU SECTEUR DE SANTE MILITAIRE

Article 14 : Il est créé par Secteur Militaire un Centre Médical de Secteur.

Les Centres Médicaux de Secteur sont implantés dans les postes de commandement des Secteurs Militaires.

Toutefois, un Centre Médical de Secteur peut, en tant que de besoin, être créé dans certains Centres d'Instruction ou Formations Militaires.

Article 15 : Placé sous l'autorité d'un médecin chef officier nommé par arrêté du Président de la République assisté éventuellement d'un adjoint officier médecin ou officier de service de santé nommé par arrêté du Président de la République, Le Centre Médical de Secteur est chargé :

- du diagnostic et du traitement avec ou sans hospitalisation ;
- de la médecine préventive et de l'éducation pour la santé ;
- de la médecine des corps de troupe (sélection, visite d'aptitude, réengagement et libération) ;
- de l'hygiène de casernement et de prophylaxie ;
- de l'instruction et de la formation continue du personnel paramédical civil ou militaire ;
- du contrôle des conditions de préparation et de stockage de denrées alimentaires ;
- de la préparation des équipes médicales et chirurgicales destinées au soutien des forces ou aux interventions dans le cadre d'une mission de protection civile, d'assistance humanitaire ou de mise à disposition de moyens militaires de secours.

Article 16 : Le Centre Médical de Secteur comprend :

1°) Directement rattachés au médecin chef :

- le secrétariat ;
- le bureau du courrier, de la documentation et des archives ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le bureau de la surveillance générale ;

- le bureau de la comptabilité matières ;

2°) Le service administratif et financier :

- le bureau du personnel
- le bureau du budget et finances ;
- le bureau de cession ;

3°) Le service technique et logistique

- le bureau de matériel et appui.

SECTION IV

DES INFIRMERIES DE FORMATION

Article 18 : Placée sous l'autorité d'un officier médecin nommé par arrêté du Président de la République, assisté d'un infirmier chef, officier technicien du service de santé nommé par arrêté du Président de la République, l'infirmérie de formation est chargée des soins aux militaires et à leur famille ainsi qu'aux riverains.

Elle assure la médecine préventive.

Article 19 : L'infirmérie est un service logistique de la formation ou du centre d'instruction qu'elle soutient.

Article 20 : L'infirmérie de formation comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau de cession ;
- le bureau des moyens généraux ;
- des sections techniques.

SECTION V

DE L'HOPITAL D'INSTRUCTION ET D'APPLICATION DES ARMEES

Article 21 :

1°) Il est créé à Yaoundé, un Hôpital d'Instruction et d'Application des Armées (HIAA).

2°) En attendant la mise en place de cette structure, l'Hôpital Militaire de Yaoundé assume les missions de l'Hôpital d'Instruction et d'Application des Armées de Yaoundé (HIAA).

Article 22 : L'organisation et le fonctionnement de l'Hôpital d'Instruction et d'Application des Armées sont fixés par des textes particuliers.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : L'organisation des hôpitaux des régions, des centres médicaux de secteur et des infirmeries de formation pour les missions opérationnelles est fixée par des textes particuliers.

Les formations sanitaires relevant du Ministère en charge de la Santé Publique assurent les soins et traitements aux personnels militaires dans les services où ils n'existent pas d'infrastructures militaires.

Le Service de Santé des Forces Armées assure soins et traitements aux populations civiles partout où les Forces Armées sont implantées et où il n'existe pas d'infrastructures de Santé Publique.

Le Ministère de la Santé Publique met à la disposition des Forces Armées des lits d'hospitalisation dans les hôpitaux partout où il existe une forte concentration des troupes. Il peut mettre à la disposition du Service de Santé des Forces Armées, du personnel, des locaux et du matériel aux fins de leur utilisation en matière de visites et examens systématiques (recrutement, incorporation, etc.).

La création des infrastructures non militaires doit autant que possible tenir compte de la carte sanitaire du territoire. Pour éviter le double emploi, les Forces Armées tiennent compte de l'infrastructure sanitaire civile existante et de la carte sanitaire du territoire pour la création et l'implantation de nouvelles formations sanitaires militaires.

Article 24 : Les modalités de prestations de service aux forces de police, aux populations civiles, aux administrations publiques, parapubliques et privées font l'objet de textes particuliers.

Article 25 : Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Fait à Yaoundé, le 25 Juillet 2001

Le Président de la République

(é) Paul Biya